Les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance

Si vos revenus sont modestes et que vous ne parvenez plus à assumer certaines dépenses de santé, l'Enim [1] peut vous apporter une aide financière pour vous permettre de faire face. Cette participation est renouvelable tous les six mois.

Conditions d'attribution

Pour percevoir cette aide, vous devez :

- être affilié à l'Enim pour la maladie ;
- ne pas dépasser les montants maximum de ressources prévus au Règlement d'Action Sanitaire et Sociale [2].

Montant de l'aide

Les dépenses doivent atteindre un montant minimal de 30 € pour donner droit à indemnisation. Si elles se répètent, les factures peuvent être groupées afin d'atteindre ce montant.

Les dépenses concernées

Sont concernés, **dans la limite de 50 % des frais engagés et de 3 180 € par an et par assuré :**

- les **frais d'optique, les soins dentaires, les frais auditifs,** les médicaments, fournitures et appareillages, non remboursables ou avec des dépassements d'honoraires ou des suppléments de tarifs ;
- les **prestations et/ou frais non remboursables** en cas d'hospitalisation, ou avec des suppléments de tarifs, ou en cas d'absence de mutuelle, à l'exception du forfait journalier et du supplément de chambre individuelle ;
- les **transports non remboursables** (dans le cadre d'un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, ainsi que pour la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers en raison de son jeune âge ou de son état de santé) ;
- la **prise en charge du ticket modérateur** relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'un an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10 % au taux moyen national non rectifié ;
- la **participation aux dépenses non remboursables** des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades ;

- le **remboursement, à l'occasion des prélèvements**, de tout ou partie des frais engagés par l'assuré donneur de substance organique d'origine humaine et octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge par l'Enim.

Pour les cures

Sont également concernés, dans les limites suivantes par an et par assuré :

- **les frais de déplacement et de séjour liés aux cures thermales,**
- **l'attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'assuré devant effectuer une cure thermale** dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le contrôle médical l'estime justifié, la durée de 21 jours.

Pour plus d'informations, consultez le Règlement d'action sanitaire et sociale [2].

À savoir
Si votre demande concerne une cure thermale, contactez l'Enim.

CONTACT :

Téléphone :
0809 54 00 64 Service gratuit + prix appel
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en France Métropolitaine

Envoi du dossier de demande
(uniquement par courrier avec pièces justificatives)
Enim
Département des politiques sociales maritimes de l'action sanitaire
et sociale et des préventions (DPAP)
27 quai de Solidor
CS 31854
35418 Saint-Malo Cedex
ue.mine]ta[elaicos.noitca [3]

Demande concernant une cure thermale
Enim
Département des politiques sociales maritimes de santé (DPS)
27 quai de Solidor
CS 31854
35418 Saint-Malo Cedex
ue.mine]ta[etnas [4]

Tous les contacts à votre écoute [5]



[6]

Transmettez votre demande en ligne via votre Espace personnel Enim **[7] :**

1. Connectez-vous à votre Espace personnel Enim [7].
2. Rendez-vous sur "Je transmets un document à l'Enim".
3. Cliquez sur le thème "Aides sociales".
4. Sélectionnez la demande en ligne que vous souhaitez compléter.

URL source: https://www.enim.eu/action-sociale/aides-supplementaires-aux-prestations-legales-de-prevoyance